BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1018

38 – ISÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

Ventes et cessions

817 423 957 RCS Grenoble.
ALLEGRO DVT.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 160434.00 EUR.
Adresse : 30, Rue Lavoisier, 38330 Montbonnot-Saint-Martin.
Oppositions : Art. L.236-25 et suivants du code de commerce.
Commentaires : AVIS RECTIFICATIF DE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE ALLEGRO DVT Société par actions simplifiée au capital de 160.434,00 euros. Siège social : 30 rue Lavoisier, 38330 Montbonnot-Saint-Martin, France. 817 423 957 RCS Grenoble AVIS DE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ LABWISE OY, SOCIÉTÉ DE DROIT FINLANDAIS, PAR LA SOCIÉTÉ ALLEGRO DVT, SOCIÉTÉ DE DROIT FRANÇAIS. 1. ALLEGRO DVT, Société par actions simplifiée au capital de 160.434 €, dont le siège social est situé 30 rue Lavoisier, 38330 Montbonnot-Saint-Martin, immatriculée au RCS Grenoble sous le numéro 817 423 957 (la « société absorbante ») et LABWISE OY, société à responsabilité limitée de droit finlandais au capital de 14.000 € dont le siège social est situé Pohjajärventie 24 C, 33430 Vuorentausta (Finlande), immatriculée au Registre du commerce de l'Office national Finlandais des brevets et de l'enregistrement (Finish Patent and Registration) sous le numéro 1897384-7 (la « société absorbée »), ont établi par acte sous seing-privé le 16 juillet 2025 un projet commun de fusion transfrontalière. 2. Aux termes de ce projet, LABWISE OY fera apport, à titre de fusion-absorption, à ALLEGRO DVT de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de LABWISE OY, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine devant être dévolue à ALLEGRO DVT dans l'état où elle se trouvera à la date de la réalisation de la fusion. 3. Les comptes d'ALLEGRO DVT et de LABWISE OY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés. 4. Les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 765.436,20 € et des éléments de passif pris en charge égale à 282,28 €, soit un actif net apporté égal à 765.153,92 €. 5. La société ALLEGRO DVT, société Absorbante, détenant la totalité des actions de la société LABWISE OY, société Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. Il n'y aura donc pas de prime de fusion. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. 7. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les

assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. 8. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion, et LABWISE OY sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et ALLEGRO DVT sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de LABWISE OY à la date de réalisation définitive de la fusion. 9. En outre, il est précisé que la Société Absorbée n'a pas de salarié, la fusion transfrontalière n'entraînera donc aucun transfert de salariés de la société absorbée à la société absorbante. 10. En application de l'article R.236-22 8° du Code de commerce, il est indiqué que les créanciers, des salariés et des associés, conformément aux articles L.236-15 et R.236-34 du Code de commerce, disposeront de trois (3) mois pour former opposition à la fusion transfrontalière à compter de la dernière des publications du projet de fusion transfrontalière requises en Finlande à l'Office national des brevets et de l'enregistrement (PRH), ou en France au BODACC. Le Code de commerce prévoit en outre que si une opposition à la fusion transfrontalière est formée par un créancier, elle n'empêchera pas la réalisation de la fusion transfrontalière. Une fois la fusion transfrontalière définitivement réalisée, les créanciers de la société absorbée (s'il y en a) deviendront des créanciers de la société absorbante. En effet, après la réalisation de la fusion transfrontalière, les activités de la société absorbée seront poursuivies par la société absorbante (en sus de ses activités propres) ; la société absorbante s'engagera par conséquent à régler toutes les dettes existantes et impayées de la société absorbée à la date de réalisation, si et lorsqu'elles seront dues. Adresse à laquelle peut être obtenue sans frais une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers et des actionnaires : pour la société absorbante : au siège social pour la société absorbée : au siège social. 11. Conformément aux articles L.236-35 et R.236-22 9° du code de commerce, l'associé unique de la société absorbée ainsi que les créanciers et délégués du personnel de cette dernière ou à défaut les salariés eux-mêmes ont la possibilité de présenter jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale de la société absorbante devant approuver la fusion transfrontalière, des observations concernant le projet de fusion. Ces observations pourront être déposées à l'adresse du siège social de la société absorbante situé 30 rue Lavoisier, 38330 Montbonnot-Saint-Martin (France). La présente mention vaut avis conformément aux dispositions de l'article R.236-22 du code de commerce. 12. Le projet de fusion a été déposé pour la société ALLEGRO DVT au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble le 22 août 2025 et pour la société LABWISE OY au Registre du commerce du Bureau finlandaises des brevets et de l'enregistrement le 15 août 2025..

